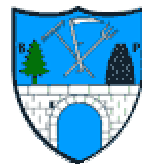


**COMMUNES DES  
PONTS-DE-MARTEL  
LA SAGNE  
BROT-PLAMBOZ**



**Règlement intercommunal du Service  
de défense contre l'incendie**

## **TABLE DES MATIERES :**

Chapitres :

1. Dispositions générales
2. Recrutement – Exemptions
3. Organisation – Instruction
4. Comptes – Financement et répartition des frais – Soldes – Vacations – Indemnités - Subsistance
5. Matériel - Equipement
6. Service en cas de sinistre
7. Service de garde
8. Absences - Peines disciplinaires
9. Dispositions pénales
10. Assurances
11. Dispositions finales

**COMMUNES DES PONTS-DE-MARTEL, DE LA SAGNE ET DE BROT-PLAMBOZ****Règlement intercommunal  
du  
Service de défense contre l'incendie**

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,  
Le Conseil général de la commune de La Sagne,  
Le Conseil général de la commune de Brot-Plamboz,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 et son règlement d'application (RALPF), du 24 juin 1996 ;

vu la convention concernant le regroupement des corps de sapeurs-pompiers des Ponts-de-Martel, de La Sagne et de Brot-Plamboz, du 4 mai 2005 ;

sur proposition des Conseils communaux respectifs,

**a r r ê t e :****Chapitre premier :****Dispositions générales :**

- Article 1.-** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
- Article 2.-** Le service de défense contre l'incendie dans les Communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne et de Brot-Plamboz (ci-après les Communes) est confié au Corps de sapeurs-pompiers des Marais, ci-après CSPM.
- Article 3. -** Les attributions du service de défense contre l'incendie sont :
1. le sauvetage des personnes, des animaux, des biens immobiliers et mobiliers ;
  2. Les mesures propres à empêcher la propagation du feu et le combat de sinistres d'autres natures. L'extinction du feu ;
  3. les services de piquet et de surveillance relatifs au service du feu ;
  4. la sauvegarde de la vie et des biens des habitants jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
- Article 4.-** Les organes décisionnels du service de défense contre l'incendie sont :
1. le Comité directeur composé des conseillers communaux responsables de la police du feu de chaque commune partenaire et du commandant avec voix consultative ;
  2. l'Etat-major.

- Article 5.-** <sup>1</sup>Les attributions du Comité directeur sont :
- a) la gestion administrative du CSPM
  - b) l'élaboration du budget qu'il soumet ensuite aux Conseils communaux,
  - c) la définition de l'acquisition de matériel dans les limites du budget,
  - d) la proposition concernant les indemnités,
  - e) l'approbation du cahier des charges des membres de l'Etat-major,
  - f) la nomination du Commandant et de son adjoint,
  - g) la nomination des officiers et des sous-officiers supérieurs,
  - h) l'incorporation des sapeurs-pompier,
  - i) l'exclusion d'un sapeur-pompier,
  - j) l'assurance des sapeurs-pompier,
  - k) la révision de la convention et du règlement intercommunaux,
  - l) la surveillance du service de défense contre l'incendie
  - m) la définition du nombre d'exercices pour une année sur proposition de l'Etat-major.

<sup>2</sup>Le Comité directeur est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il se constitue lui-même.

- Article 6.-** Les attributions de l'Etat-major sont :
- a) la direction et l'instruction du CSPM
  - b) la nomination des sous-officiers,
  - c) l'établissement du projet de budget à soumettre ensuite au Comité directeur,
  - d) l'organisation du recrutement,
  - e) la surveillance du matériel et du magasin d'habillement,
  - f) l'établissement d'un rapport annuel au Comité directeur.

Par ailleurs l'Etat-major propose au Comité directeur :

- g) le nombre d'exercices par année,
- h) la nomination des officiers et sous-officiers supérieurs,
- i) l'incorporation de nouveaux sapeurs-pompier
- j) l'exclusion d'un sapeur-pompier,
- k) le matériel à acquérir dans les limites du budget,

## CHAPITRE 2

### Recrutement - Exemptions

- Article 7.-** <sup>1</sup>Toute personne apte au service habitant l'une des Communes, quelle que soit sa nationalité, peut être astreinte au Service de défense contre l'incendie à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle elle a atteint l'âge de 21 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle elle atteint l'âge de 45 ans.

<sup>2</sup>Les Officiers et sous-officiers supérieurs peuvent, s'ils le désirent et avec l'accord du Comité directeur, servir jusqu'à l'âge de 50 ans.

<sup>3</sup>Le Comité directeur peut cependant incorporer toute personne valide majeure (18 ans) jusqu'à 50 ans, ou en cas d'effectifs suffisants, libérer prématurément certaines classes d'âge.

- Article 8.-** Le recrutement se fait en principe au début de chaque année, sur convocation personnelle de l'Etat-major. Sur proposition de ce dernier, le Comité directeur incorpore les sapeurs-pompier.

- Article 9.-** <sup>1</sup>La réussite du cours de base est déterminante pour être incorporé dans le CSPM.

<sup>2</sup>Nul ne peut exiger son incorporation dans le CSPM (art. 38, al. 3 LPF).

- Article 10.-** Sont exemptées du service de défense contre l'incendie, outre les personnes mentionnées à l'article 40 LPF :
- l'administrateur communal,
  - l'agent de police communale.

## **CHAPITRE 3**

### **Organisation – Instruction**

- Article 11.-** Le CSPM comprend une compagnie formée de l'Etat-major et de 2 sections au minimum dont l'effectif doit correspondre aux besoins. Cet effectif ne sera toutefois pas inférieur à 35, ni supérieur à 45 sapeurs.
- Article 12.-** <sup>1</sup>L'Etat-major comprend :
- 1 commandant de compagnie, chef d'Etat-major ;
  - 1 adjoint du commandant ;
  - les chefs de section ;
  - 1 chef PAR ;
  - 1 fourrier, comptable de la compagnie ;
  - 1 sergent-major, chef du matériel ;
  - des officiers et des sous-officiers, selon les besoins.
- <sup>2</sup>L'Etat-major se réunit selon les besoins. Il est convoqué au moins une fois par année par le Comité directeur.
- Article 13.-** Le commandant de compagnie ou son adjoint dirige le CSPM durant les exercices et les sinistres. Il est responsable de l'instruction, préside les séances de l'Etat-major et représente le CSPM à l'extérieur.
- Article 14.-** Les chefs de section ont la responsabilité des exercices dans leur section respective. Ils peuvent être suppléés par leur remplaçant, un officier ou le commandant du CSPM.
- Article 15.-** Les officiers assistent ou remplacent le commandant dans ses diverses attributions.
- Article 16.-** Tous les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers dont la conduite donne lieu à des plaintes ou dont les aptitudes se révéleraient insuffisantes, peuvent être exclus du CSPM en tout temps par le Comité directeur.
- Article 17.-** Le Comité directeur et l'Etat-major arrêtent le tableau des exercices et inspections de l'année, qui est envoyé à chaque sapeur-pompier et tient lieu de convocation ; il sera envoyé au moins 20 jours avant le premier exercice.
- Article 18.-** L'instruction est donnée conformément à la loi (art. 32, al. 2 LPF) et aux règlements approuvés par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et par la Fédération cantonale des sapeurs-pompiers.
- Article 19.-** L'inspection a lieu une fois par année, en présence du Comité directeur.

## CHAPITRE 4

### Comptes – Financement et répartition des frais – Soldes – Vacations – Indemnités - Subsistance

**Article 20.- Comptes :**

<sup>1</sup>Les comptes sont établis par année civile.

<sup>2</sup>Le service de défense contre l'incendie fait l'objet d'une comptabilité indépendante, selon les règles de la comptabilité communale.

<sup>3</sup>Le budget et les comptes sont préparés et proposés par le Comité directeur aux différents Conseils communaux qui les adoptent.

<sup>4</sup>Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres pour leur permettre d'en incorporer le résultat dans leurs propres budget et comptes, dans les délais qui leur sont impartis, soit au 30 septembre pour le budget et au 31 janvier pour les comptes.

<sup>5</sup>La comptabilité du service de défense contre l'incendie est tenue par l'une des communes membre. Cette dernière peut également effectuer divers travaux administratifs pour le compte du service.

**Article 21.- Financement et répartition des frais :**

<sup>1</sup>Les charges courantes, frais d'entretien et frais de rénovations des bâtiments à l'usage du service du feu incombent à la commune qui en est propriétaire. Aucune location ne sera perçue.

<sup>2</sup>Les frais de sinistre sont pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle l'événement a lieu.

<sup>3</sup>Tous les autres frais inhérents à l'activité courante du CSPM seront répartis, conformément aux dispositions de la convention intercommunale, entre les communes membres.

**Article 22.- Soldes, vacations, indemnités et subsistance :**

<sup>1</sup>Un arrêté adopté en commun par les conseils communaux fixe les montants des soldes, vacations, indemnités et amendes.

<sup>2</sup>Les séances de l'Etat-major ne sont pas indemnisées (vacation annuelle).

<sup>3</sup>Lors d'un sinistre, le fourrier pourvoit, lorsqu'il le juge nécessaire, à une distribution de vivres aux personnes de service. La dépense est supportée par la commune sur laquelle le sinistre a lieu.

**Article 23.--** Tous les détails concernant les apports et la participation financière de chaque commune membre seront régis par la convention intercommunale.

## CHAPITRE 5

### Matériel - Equipement

**Article 24.-** Le matériel du CSPM est fourni par l'ensemble des Communes; il est entreposé dans les hangars réservés exclusivement à cet effet; le chef du matériel en assure l'entretien et en organise le contrôle.

**Article 25.-** <sup>1</sup>Les personnes incorporées sont responsables de leur équipement et de leur matériel personnel, inscrits dans leur livret de service;

<sup>2</sup>Elles ont l'obligation de les maintenir en parfait état; les effets égarés ou détériorés par négligence seront remplacés à leurs frais.

<sup>3</sup>Il est interdit de faire usage de l'équipement et du matériel personnel en dehors du service ou d'y apporter des modifications sans autorisation.

**Article 26.-** Toute personne quittant le CSPM quelle qu'en soit la raison, doit rendre son équipement propre et en bon état au chef matériel.

## CHAPITRE 6

### Service en cas de sinistre

**Article 27.-** En cas de sinistre, l'alarme du CSPM sera effectuée avec les moyens mis à disposition, selon une procédure établie par l'Etat-major.

**Article 28.-** Au premier signal d'alarme, toute personne incorporée doit se conformer aux instructions prévues par l'Etat-major.

**Article 29.-** En cas de sinistre dans une des trois communes, l'Etat-major organisera la garde des biens.

**Article 30.-** Lors de sinistre, le chef d'intervention informera, dans les plus brefs délais, un membre du Comité directeur, en principe celui de la commune où le sinistre a lieu.

**Article 31.-** Après chaque sinistre, le chef d'intervention établit un rapport au Comité directeur.

**Article 32.-** Tout ou partie du CSPM peut également, dans des circonstances graves, être mobilisé sur ordre de l'autorité communale (art. 31 LPF).

**Article 33.-** <sup>1</sup>Sur réquisition du commandant du CSPM les propriétaires de véhicules automobiles peuvent être astreints à fournir, aux risques et périls des communes, les véhicules nécessaires pour la conduite du matériel de secours et le transport des sapeurs-pompiers sur le lieu du sinistre (art. 42, al. 1 LPF).

<sup>2</sup>Il leur est alloué une indemnité équitable (art. 42, al. 2 LPF).

<sup>3</sup>Sur demande du Chef d'intervention des communes membres, il est possible de demander des renforts divers si nécessaire.

**Article 34.-** <sup>1</sup>Il n'est porté secours en dehors des communes membres que sur demande d'aide du chef d'intervention de la localité en question.

<sup>2</sup>Dans un tel cas, la procédure d'alarme prévue ci-dessus reste valable et les personnes sont placées sous les ordres du chef d'intervention de la localité dans laquelle le sinistre a lieu.

## CHAPITRE 7

### Service de garde

**Article 35.-** En cas de danger quelconque pour les localités, le Comité directeur peut ordonner un service de garde ou de patrouille.

## CHAPITRE 8

### Absences - Peines disciplinaires

- Article 36.-** <sup>1</sup>Tout officier appelé à s'absenter de la localité pour plus de quarante-huit heures doit en informer le commandant ou son adjoint.  
<sup>2</sup>Lorsque le commandant s'absente, il en informe son adjoint.
- Article 37.-** <sup>1</sup>Les membres du CSPM doivent justifier leur absence à leur chef de section : dans la règle, dans les 48 heures **suivant** un sinistre et 48 heures **avant** un exercice ou une inspection.  
<sup>2</sup>Les excuses valables sont :  
 a) le service militaire, la protection civile et le service civil,  
 b) la maladie ou l'accident (sur présentation d'un certificat médical),  
 c) le deuil d'un proche parent,  
 d) la naissance (de son enfant),  
 e) le mariage,  
 f) les obligations professionnelles justifiées,  
 g) l'absence de la localité dûment justifiée.  
<sup>3</sup>D'autres cas tout à fait spéciaux peuvent être admis par l'Etat-major.
- Article 38.-** Les peines disciplinaires sont :  
 - l'amende ou la suppression de l'indemnité prononcée par l'Etat-major pour absence sans excuse valable, port de l'uniforme en dehors du service commandé ou détérioration du matériel ;  
 - l'exclusion du CSPM prononcée, sur le préavis de l'Etat-major, par le Comité directeur pour insubordination, attitude inconvenante ou état d'ébriété (alcool et stupéfiants). Il en est de même du sapeur-pompier qui, sans motif valable et après avertissement, ne se présente pas, régulièrement aux exercices auxquels il est convoqué.

## CHAPITRE 9

### Dispositions pénales

- Article 39.-** Les contraventions au présent règlement peuvent faire l'objet d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs.

## CHAPITRE 10

### Assurances

- Article 40.-** <sup>1</sup>Les membres du CSPM sont assurés contre les accidents survenus ou la maladie contractée en service, auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompier (art. 41 LPF).  
<sup>2</sup>Chaque cas d'accident ou de maladie contractée en service doit être annoncé, dans les dix jours, au commandant qui fait suivre à la Fédération suisse des sapeurs-pompier.



Sanctionné par le Conseil d'Etat, le .....